



**LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR UNE INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
- ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022 – LP en alternance**



Pièces justificatives à déposer sur PJ WEB

PREMIERE INSCRIPTION

- Carte Nationale d'Identité / Passeport / Titre de séjour (*en cours de validité*)
- Déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée (téléchargeable sur le site internet de l'IUT, rubrique **Inscriptions**)
- 1 photo d'identité récente répondant aux critères de la République Française **obligatoirement aux formats .jpg ou .jpeg** (attention ! le format pdf sera refusé)
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité au nom de l'étudiant(e) ou attestation d'assurance scolaire/extra- scolaire pour l'année universitaire 2021-2022 (voir avec votre assureur ou votre banque)
- Le certificat individuel de participation à l'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ou à la Journée Défense Citoyenneté (JDC) (Pour les étudiants de nationalité française nés à partir de 1983)
- Si vous êtes bachelier(e) de l'année ou déjà bachelier, le relevé de notes officiel du baccalauréat portant le n° INE.
- Attestation de réussite ou diplôme du bac+2 (si le document n'est pas rédigé en français, joindre la traduction assermentée)
- Si vous êtes étudiant(e) en alternance, le contrat d'apprentissage visé par le CFA EnSup-LR ou attestation du CFA EnSup-LR pour autorisation d'inscription **OU** le contrat de professionnalisation (AFPI, DIFCAM, etc...)

SELON LA SITUATION

- Si vous venez d'une autre université (DUT ou L2), la demande ou l'autorisation de transfert DÉPART signée par l'université d'origine (BTS non concerné par cette procédure)

NB : les étudiant(e)s en formation continue doivent s'adresser au Service de la Formation Continue qui procédera à leur inscription selon des modalités spécifiques.

Attention : Pour pouvoir accéder à votre ENT, votre dossier doit être *obligatoirement complet*.

En cas de délit de faux et usage de faux, l'article 441-1 du Code pénal dispose que les peines encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. L'établissement se réserve le droit d'engager toute action envers l'étudiant fraudeur.

Art. D.612-4 du Code de l'Éducation

Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.